

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. : R-3782-2011

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,
société en commandite dûment constituée,
ayant sa principale place d'affaires au 1717,
rue du Havre, en les ville et district de
Montréal, province de Québec,

Demanderesse

**DEMANDE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE FINANCIER
TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2011**

Articles 31(5), 75 et 159 de la Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q. c. R-6.01 (la « Loi »)

**LA DEMANDERESSE, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (« GAZ MÉTRO »),
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est un distributeur de gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Elle doit fournir à la Régie son rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2011 (ci-après le « Rapport annuel 2011 »), conformément notamment à l'article 75 de la Loi et des ordonnances applicables à cet égard;
3. Conformément au processus prévu au mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro approuvé par la Régie dans sa décision D-2007-47, Gaz Métro a présenté le Rapport annuel 2011 au Groupe de travail mis en place dans le cadre de l'application de ce mécanisme incitatif, préalablement à la présente demande;
4. Le Rapport annuel 2011, incluant les résultats financiers des activités réglementées de Gaz Métro pour l'année 2010-2011, est joint à la présente demande comme pièces Gaz Métro-1 à Gaz Métro-44;
5. Au cours de la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2011, le revenu net d'exploitation réel résultant de l'application des tarifs de Gaz Métro a engendré un taux pondéré du coût du capital (réalisé) sur la base de tarification de Gaz Métro supérieur au taux autorisé par la Régie dans sa décision D-2010-149; et plus particulièrement en ce que :
 - 5.1 Le revenu net d'exploitation établi à partir du taux pondéré du coût du capital de base de 7,64 % est de 134,284 millions \$, sur une base de tarification moyenne de 1 757,640 millions \$, tel qu'il appert à la pièce **Gaz Métro-8, Document 1, page 1, lignes 1, 3 et 5;**

- 5.2 Le revenu net d'exploitation établi à partir du taux pondéré du coût en capital autorisé par la Régie de 7,64 % est également de 134,284 millions \$, sur une base de tarification moyenne de 1 757,640 millions \$, tel qu'il appert à la pièce **Gaz Métro-8, Document 1, page 1, lignes 2 et 4;**
- 5.3 Gaz Métro a réalisé un revenu net d'exploitation réel de 140,825 millions \$ sur une base de tarification moyenne de 1 757,640 millions \$, tel qu'il appert à la pièce **Gaz Métro-4, Document 1, page 1, lignes 32 et 33 de la colonne 2**, ce qui représente un taux pondéré du coût du capital réalisé de 8,02 %;
- 5.4 Tel qu'il appert à la pièce **Gaz Métro-8, Document 1, page 1, ligne 6**, Gaz Métro n'a pas réalisé de bonification de rendement puisque le gain de productivité du dossier tarifaire 2011 (R-3720-2010) a bénéficié en totalité aux clients en remboursement d'une perte de productivité antérieure;
- 5.5 Tel qu'il appert à la pièce **Gaz Métro-8, Document 3, page 1, ligne 7**, Gaz Métro a réalisé un trop-perçu avant impôt de 20,758 millions \$;

Accès du distributeur à la bonification (part de Gaz Métro du gain de productivité autorisée dans les tarifs) et partage d'un éventuel trop-perçu

6. Dans sa décision D-2007-47, la Régie approuvait, notamment pour l'année financière 2010-2011, un mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro donnant accès à une bonification et précisant le partage d'un éventuel trop-perçu en fonction de l'atteinte d'un pourcentage global de réalisation d'indices de qualité de service;
7. Les indices de qualité de service qui sont prévus à l'entente sur le mécanisme incitatif sont les suivants :
 - i) l'entretien préventif;
 - ii) la rapidité de réponse aux urgences;
 - iii) la rapidité de réponse aux appels téléphoniques;
 - iv) la fréquence de lecture des compteurs;
 - v) l'enregistrement ISO-14001;
 - vi) les émissions de gaz à effet de serre;
 - vii) la satisfaction de la clientèle des tarifs D_1 , D_3 et D_M ;
 - viii) la satisfaction de la clientèle des tarifs D_4 et D_5 ; et
 - ix) la procédure de recouvrement et d'interruption de service.
8. Pour que Gaz Métro ait droit à la bonification et au partage du trop-perçu, elle doit atteindre un seuil minimum de 85 % au niveau du pourcentage global de réalisation des indices de qualité de service;
9. Pour l'année financière terminée le 30 septembre 2011, Gaz Métro a atteint un pourcentage global de réalisation des indices de qualité de service de 99,9 %, tel qu'il appert à la pièce **Gaz Métro-5, Document 1, page 3;**
10. Cependant, conformément à la décision D-2007-47, Gaz Métro n'a pas droit à une bonification de rendement pour l'année 2011 puisque la totalité des gains de productivité enregistrés au cours de cette année a bénéficié aux clients en remboursement d'une perte de productivité antérieure, tel qu'il appert à la pièce **Gaz Métro-8, Document 1, page 1, ligne 8;**

11. Gaz Métro est néanmoins en droit de conserver le quart du solde du trop-perçu total avant impôt, diminué de l'effet de l'atteinte des indices de qualité de service à 99,9 %, soit un montant de 5,185 millions \$;
12. Le solde du trop-perçu total avant impôt, soit un montant de 15,573 millions \$, constitue la part des clients. La totalité de ce montant, additionné de la part de la bonification de rendement remise aux clients de 0 million \$, soit la somme de 15,573 millions \$, sera intégrée aux tarifs à compter du 1^{er} octobre 2012, ainsi que les intérêts capitalisés à cette date, tel qu'il appert à la pièce **Gaz Métro-8, Document 3, page 1, lignes 15, 16, 17 et 18**;

Suivis requis par la Régie

13. En réponse au suivi requis par la Régie dans sa décision D-2009-156, Gaz Métro dépose, sous pli confidentiel, une liste de toutes les transactions d'échange géographique effectuées avec un client de la franchise et comportant un point d'échange dans la franchise, tel qu'il appert de la pièce confidentielle **Gaz Métro-31, Document 1**;
14. En réponse aux suivis requis par la Régie dans sa décision D-2010-144, Gaz Métro :
 - 14.1. Dépose les revenus totaux d'extraction de liquides de gaz naturel réalisés au cours de l'année, tels qu'intégrés au calcul du tarif de fourniture et du gaz de compression, tel qu'il appert de la pièce **Gaz Métro-9, Document 5, page 11** (par. 32 de la décision D-2010-144),
 - 14.2. Dépose les coûts réellement encourus pour l'activité de vente de GNL en prenant en compte les volumes de GNL réellement consommés, tel qu'il appert de la pièce **Gaz Métro-20, Document 1** (par. 218 de la décision D-2010-144);
15. En réponse aux suivis requis par la Régie dans sa décision D-2011-073, Gaz Métro :
 - 15.1. Dépose une conciliation entre les états financiers vérifiés non consolidés, la base de tarification et la structure de capital, en fournissant l'information sur les comptes hors base, tel qu'il appert de la pièce **Gaz Métro-6, Document 6** (par. 28 de la décision D-2011-073),
 - 15.2. Dépose des explications concernant les modalités de la comptabilisation des coûts et revenus de transport, d'équilibrage et de distribution, sous forme requise par la Régie, tel qu'il appert de la **page 5 de la pièce Gaz Métro-9, Document 3** (par. 41 de la décision D-2011-073),
 - 15.3. Dépose le détail du calcul du coût de service du Fonds Vert, incluant le rendement sur la base de tarification, les dépenses d'amortissement et la portion détaillée des montants relatifs aux impôts, tel qu'il appert de la pièce **Gaz Métro-10, Document 5** (par. 48 de la décision D-2011-073),
16. En réponse au suivi requis par la Régie dans sa décision D-2011-092, Gaz Métro dépose les données nécessaires au suivi du projet visant la construction d'un nouveau bureau d'affaires à Rouyn-Noranda, tel qu'il appert de la pièce **Gaz Métro-23, Document 1**;
17. En réponse au suivi requis par la Régie dans sa décision D-2011-148, Gaz Métro dépose les données nécessaires au suivi du projet d'extension de réseau jusqu'à la

municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu, tel qu'il appert de la pièce **Gaz Métro-24, Document 1**;

18. En réponse au suivi requis par la Régie dans sa décision D-2011-149, Gaz Métro dépose les données nécessaires au suivi du projet d'extension de réseau jusqu'à la municipalité de Thetford Mines, tel qu'il appert de la pièce **Gaz Métro-25, Document 1**;
19. En réponse aux suivis requis par la Régie dans sa décision D-2011-182, Gaz Métro :
 - 19.1. Dépose un complément de réponse quant à la part des économies d'énergie associée aux programmes PE207 et PE211, lequel justifie tout écart majeur entre les objectifs fixés et les résultats observés pour les deux programmes, tel qu'il appert de la pièce **Gaz Métro-12, Document 3, pages 12 et 20** (par. 72 de la décision D-2011-182),
 - 19.2. Dépose un suivi faisant état des subventions versées en vertu des programmes commerciaux PRC et PRRC, des volumes prévus liés à ces subventions, ainsi que la rentabilité des projets subventionnés, par marché, en distinguant, pour le PRC, les nouvelles constructions et les conversions, tel qu'il appert de la pièce **Gaz Métro 13, Document 5** (par. 433 de la décision D 2011-182);
20. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

PRENDRE ACTE qu'aucune bonification de rendement n'a été réalisée et qu'il n'y a donc aucune différence entre le revenu net d'exploitation établi en fonction du taux pondéré du coût en capital autorisé de 7.64 % pour l'année financière terminée au 30 septembre 2011 (134,284 millions \$) et le revenu net d'exploitation établi à partir du taux pondéré du coût du capital de base de 7,64 % (134,284 millions \$), sur une base de tarification moyenne de 1 757,640 millions \$;

PRENDRE ACTE de l'atteinte, par Gaz Métro, d'un pourcentage global moyen de réalisation des indices de qualité de service de 99,9 % dans le cadre du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance, mais ne donnant pas droit à Gaz Métro de réaliser une bonification de rendement pour l'année financière 2010-2011, conformément à la décision D-2007-47;

PRENDRE ACTE du fait que, conformément à la décision D-2007-47, Gaz Métro conservera le quart du trop-perçu avant impôt, diminué de l'effet de l'atteinte des indices de qualité de service, soit le montant de 5,185 millions \$;

PRENDRE ACTE du fait que Gaz Métro intégrera dans les tarifs applicables à compter du 1^{er} octobre 2012 la quote-part du trop-perçu attribuable aux clients, additionnée de la part de la bonification de rendement remise aux clients de 0 M\$, soit la somme de 15,573 millions \$, ainsi que les intérêts capitalisés à cette date;

AUTORISER Gaz Métro à mettre fin au suivi relatif au projet de Senneville (R-3681-2008, Gaz Métro-19, Document 1);

PRENDRE ACTE de la réponse de Gaz Métro au suivi requis dans la décision D-2009-156 concernant les transactions d'échange géographique;

PRENDRE ACTE des réponses de Gaz Métro aux suivis requis dans la décision D-2010-144;

PRENDRE ACTE des réponses de Gaz Métro aux suivis requis dans la décision D-2011-073 ;

PRENDRE ACTE de la réponse de Gaz Métro au suivi requis par la Régie dans sa décision D-2011-092 concernant le projet de construction du nouveau bureau d'affaires de Rouyn-Noranda;

PRENDRE ACTE de la réponse de Gaz Métro au suivi requis par la Régie dans sa décision D-2011-148 concernant le projet d'extension de réseau jusqu'à la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu;

PRENDRE ACTE de la réponse de Gaz Métro au suivi requis par la Régie dans sa décision D-2011-149 concernant le projet d'extension de réseau jusqu'à la municipalité de Thetford Mines ;

PRENDRE ACTE des réponses de Gaz Métro aux suivis requis dans la décision D-2011-182 ;

MONTRÉAL, le 22 décembre 2011

(s) Hugo Sigouin-Plasse

M^e HUGO SIGOUIN-PLASSE
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3785
télécopieur: (514)-598-3839
courriel : hsigouin-plasse@gazmetro.com